

Vers un nouveau chapitre: Réforme et perspectives en droit international privé des successions

Florence Guillaume

Professeure à la Faculté de droit de l'Université de Neuchâtel

Directrice du LexTech Institute

STEP Genève – 18 avril 2024

Application des règles de droit international privé suisses

Trois situations de succession régies par les règles de droit international privé suisses:

- ❖ Personne domiciliée en Suisse à son décès et de nationalité étrangère ou de nationalité suisse avec des biens à l'étranger
- ❖ Personne de nationalité suisse domiciliée à l'étranger à son décès
- ❖ Personne de nationalité étrangère et domiciliée à l'étranger à son décès avec des biens en Suisse

Loi fédérale sur le droit international privé du 18.12.1987 (**LDIP**; RS 291; chapitre 6)

- Réforme en cours du chapitre 6: Feuille fédérale du 09.01.2024 (**nLDIP**; FF 2024 32)
- Délai référendaire : 18.4.2024
- Entrée en vigueur: 01.01.2025 ? (au plus tôt)

But de la réforme:

- Le but principal de la réforme est l'harmonisation du droit suisse avec le Règlement UE n° 650/2012 du 04.07.2012 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen (JOUE 2012 L 201, p. 107)
- Remédier aux problèmes de coordination notamment avec les art. 10 et 12 du Règlement UE

Droit transitoire:

- Toute modification du chapitre 6 concernant le droit applicable s'applique aux successions ouvertes après son entrée en vigueur. Les dispositions pour cause de mort prises avant l'entrée en vigueur de la modification qui seraient nulles selon les dispositions désignées par le nouveau droit sont régies par les dispositions désignées par l'ancien droit. La question de la quotité disponible reste toutefois régie par les dispositions désignées par le nouveau droit. (art. 199b nLDIP)

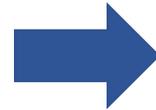
Première situation: défunt domicilié en Suisse

Compétence des autorités suisses pour la succession

Règles en vigueur (art. 86 LDIP)

¹ Les autorités judiciaires ou administratives suisses du dernier domicile du défunt sont compétentes pour prendre les mesures nécessaires au règlement de la succession et connaître des litiges successoraux.

² Est réservée la compétence exclusive revendiquée par l'État du lieu de situation des immeubles.



Règles futures (art. 86 LDIP)

¹ Les autorités judiciaires ou administratives suisses du dernier domicile du défunt sont compétentes pour prendre les mesures nécessaires au règlement de la succession et connaître des litiges successoraux.

² Est réservée la compétence exclusive revendiquée par l'État du lieu de situation des immeubles.

Election de for

Règles en vigueur

/



Règles futures (art. 88b nLDIP)

¹ La compétence au sens des art. 86 à 88 est exclue si le défunt a soumis, par un testament ou un pacte successoral, la totalité ou une partie de sa succession à la compétence d'un État national étranger et dans la mesure où les autorités de cet État s'en occupent. Le défunt doit avoir eu la nationalité en question au moment de disposer ou au moment de son décès.

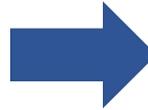
² La compétence au sens des art. 86 à 88 est en outre exclue si le défunt a soumis, par un testament ou un pacte successoral, un immeuble sis à l'étranger à la compétence des autorités de l'État de situation de l'immeuble et dans la mesure où ces autorités s'en occupent.

Première situation: défunt domicilié en Suisse

Droit applicable à la succession

Règles en vigueur (art. 90 al. 1 LDIP)

¹ La succession d'une personne qui avait son dernier domicile en Suisse est régie par le droit suisse.



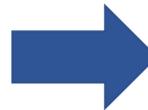
Règles futures (art. 90 al. 1 LDIP)

¹ La succession d'une personne qui avait son dernier domicile en Suisse est régie par le droit suisse.

Election de droit

Règles en vigueur (art. 90 al. 2 LDIP)

² Un étranger peut toutefois soumettre sa succession par testament ou pacte successoral au droit de l'un de ses États nationaux. Ce choix est caduc si, au moment de son décès, le disposant n'avait plus cette nationalité ou avait acquis la nationalité suisse.



Règles futures (art. 91 al. 1 nLDIP)

¹ **Une personne** peut soumettre sa succession par testament ou pacte successoral au droit d'un de ses États nationaux. **Le disposant doit avoir eu la nationalité en question au moment de disposer ou au moment de son décès. Les Suisses ne peuvent déroger aux dispositions du droit suisse sur la quotité disponible.**

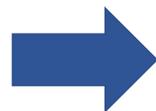
Deuxième situation: défunt suisse domicilié à l'étranger

Compétence des autorités suisses pour la succession

Règles en vigueur (art. 87 LDIP)

¹ Les autorités judiciaires ou administratives du lieu d'origine du défunt sont compétentes pour régler la succession d'un Suisse domicilié à l'étranger à son décès dans la mesure où les autorités étrangères ne s'en occupent pas.

² Les autorités du lieu d'origine sont toujours compétentes lorsque, par un testament ou un pacte successoral, un Suisse ayant eu son dernier domicile à l'étranger soumet à la compétence ou au droit suisse l'ensemble de sa succession ou la part de celle-ci se trouvant en Suisse. L'art. 86, al. 2, est réservé.



Règles futures (art. 87 nLDIP)

¹ Les autorités judiciaires ou administratives suisses du lieu d'origine du défunt sont compétentes pour régler la succession d'un Suisse domicilié à l'étranger à son décès dans la mesure où **les autorités de l'État du domicile ne s'en occupent pas. Afin d'éviter des conflits de compétence, elles peuvent décliner leur compétence si les autorités d'un État national étranger du défunt, de l'État de sa dernière résidence habituelle, ou encore, dans le cas de biens successoraux isolés, de l'État du lieu de situation s'occupent de la succession.**

² Les **autorités judiciaires ou administratives** du lieu d'origine sont toujours compétentes lorsque, par un testament ou un pacte successoral, un Suisse ayant eu son dernier domicile à l'étranger soumet à la compétence des autorités suisses ou, **pour autant qu'il n'ait pas fait de réserve quant à la compétence**, au droit suisse l'ensemble de sa succession ou **certains biens** se trouvant en Suisse. L'art. 86, al. 2, est réservé.

Election de for

Règles en vigueur

/



Règles futures (art. 88b nLDIP)

¹ **La compétence au sens des art. 86 à 88 est exclue si le défunt a soumis, par un testament ou un pacte successoral, la totalité ou une partie de sa succession à la compétence d'un État national étranger et dans la mesure où les autorités de cet État s'en occupent. Le défunt doit avoir eu la nationalité en question au moment de disposer ou au moment de son décès.**

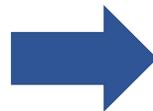
² **La compétence au sens des art. 86 à 88 est en outre exclue si le défunt a soumis, par un testament ou un pacte successoral, un immeuble sis à l'étranger à la compétence des autorités de l'État de situation de l'immeuble et dans la mesure où ces autorités s'en occupent.**

Deuxième situation: défunt suisse domicilié à l'étranger

Droit applicable à la succession

Règles en vigueur (art. 91 al. 2 LDIP)

² Dans la mesure où les autorités judiciaires ou administratives suisses sont compétentes en vertu de l'art. 87, la succession d'un défunt suisse qui a eu son dernier domicile à l'étranger est régie par le droit suisse à moins que, par testament ou pacte successoral, le défunt n'ait réservé expressément le droit de son dernier domicile.



Règles futures (art. 90 al. 3 nLDIP)

³ Dans la mesure où les autorités judiciaires ou administratives suisses du lieu d'origine du défunt sont compétentes en vertu de l'art. 87, **al. 1** [Suisse domicilié à l'étranger], **la succession est régie par le droit suisse.**

Election de droit

Règles en vigueur (art. 91 al. 2 LDIP)

² Dans la mesure où les autorités judiciaires ou administratives suisses sont compétentes en vertu de l'art. 87, la succession d'un défunt suisse qui a eu son dernier domicile à l'étranger est régie par le droit suisse à moins que, par testament ou pacte successoral, le défunt n'ait réservé expressément le droit de son dernier domicile.



Règles futures (art. 91 nLDIP)

¹ **Une personne** peut soumettre sa succession par testament ou pacte successoral au droit d'un de ses États nationaux. **Le disposant doit avoir eu la nationalité en question au moment de disposer ou au moment de son décès. Les Suisses ne peuvent déroger aux dispositions du droit suisse sur la quotité disponible.**

² **Lorsqu'un Suisse a soumis la totalité ou une partie de sa succession à la compétence des autorités suisses (art. 87, al. 2), les biens concernés sont, à défaut de dispositions contraires, présumés soumis au droit suisse.**

³ **L'élection de droit partielle est uniquement licite lorsque le droit suisse est choisi pour des biens se trouvant en Suisse et que ce choix est lié au choix du for suisse pour ces biens ou qu'il a un tel for pour conséquence (art. 87, al. 2).**

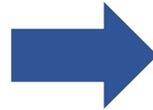
Troisième situation: défunt étranger domicilié à l'étranger avec des biens en Suisse

Compétence des autorités suisses pour la succession

Règles en vigueur (art. 88 LDIP)

¹ Si un étranger, domicilié à l'étranger à son décès, laisse des biens en Suisse, les autorités judiciaires ou administratives suisses du lieu de situation sont compétentes pour régler la part de succession sise en Suisse dans la mesure où les autorités étrangères ne s'en occupent pas.

² S'il y a des biens en différents lieux, l'autorité suisse saisie la première est compétente.



Règles futures (art. 88 nLDIP)

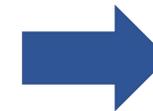
¹ Si un étranger, domicilié à l'étranger à son décès, laisse des biens en Suisse, les autorités judiciaires ou administratives suisses du lieu de situation sont compétentes pour régler la part de succession sise en Suisse dans la mesure où les **autorités de l'État du domicile** ne s'en occupent pas. **Afin d'éviter des conflits de compétence, elles peuvent décliner leur compétence si les autorités d'un État national étranger du défunt ou de l'État de sa dernière résidence habituelle s'occupent de la succession.**

² S'il y a des biens en différents lieux, l'autorité suisse saisie la première est compétente.

Election de for

Règles en vigueur

/



Règles futures (art. 88b nLDIP)

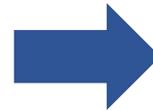
¹ **La compétence au sens des art. 86 à 88 est exclue si le défunt a soumis, par un testament ou un pacte successoral, la totalité ou une partie de sa succession à la compétence d'un État national étranger et dans la mesure où les autorités de cet État s'en occupent. Le défunt doit avoir eu la nationalité en question au moment de disposer ou au moment de son décès.**

Troisième situation: défunt étranger domicilié à l'étranger avec des biens en Suisse

Droit applicable à la succession

Règles en vigueur (art. 91 LDIP)

¹ La succession d'une personne qui a eu son dernier domicile à l'étranger est régie par le droit que désignent les règles de droit international privé de l'État dans lequel le défunt était domicilié.



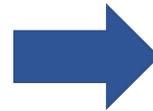
Règles futures (art. 90 al. 2 nLDIP)

² La succession d'une personne qui avait son dernier domicile à l'étranger est régie par le droit que désignent les règles de droit international privé de l'État dans lequel le défunt était domicilié. **Si ces règles renvoient au droit international privé suisse, le droit successoral matériel de l'État du dernier domicile du défunt est applicable.**

Election de droit

Règles en vigueur

[cf. droit international privé de l'Etat de domicile du défunt]



Règles futures (art. 91 al. 1 nLDIP)

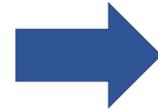
¹ **Une personne** peut soumettre sa succession par testament ou pacte successoral au droit d'un de ses États nationaux. **Le disposant doit avoir eu la nationalité en question au moment de disposer ou au moment de son décès. Les Suisses ne peuvent déroger aux dispositions du droit suisse sur la quotité disponible.**

Autres nouveautés relatives à la compétence

Litispendance

Règles en vigueur

Application de l'art. 9 LDIP?



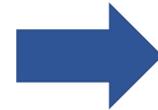
Règles futures (art. 88a nLDIP)

L'art. 9 s'applique par analogie à la procédure de règlement de la succession dans son ensemble.

Mesures conservatoires

Règles en vigueur (art. 89 LDIP)

Si le défunt avait son dernier domicile à l'étranger et laisse des biens en Suisse, les autorités suisses du lieu de situation de ces biens prennent les mesures nécessaires à la protection provisionnelle de ceux-ci.



Règles futures (art. 89 nLDIP)

Si le défunt laisse des biens en Suisse **et que les art. 86 à 88 ne fondent aucune compétence**, les autorités suisses du lieu de situation de ces biens prennent les mesures nécessaires à la protection provisionnelle de ceux-ci.

Arbitrage

Nouvelle règle en vigueur depuis le 01.01.2021 (art. 178 al. 4 LDIP)

⁴ Les dispositions du présent chapitre [12] s'appliquent par analogie à une clause d'arbitrage prévue dans un acte juridique unilatéral ou des statuts

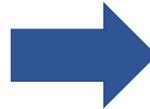
Autres nouveautés relatives au droit applicable

Domaine du statut successoral et de la liquidation

Règles en vigueur (art. 92 LDIP)

¹ Le droit applicable à la succession détermine en quoi consiste la succession, qui est appelé à succéder, pour quelle part et qui répond des dettes successorales, quelles institutions de droit successoral peuvent être invoquées, quelles mesures peuvent être ordonnées et à quelles conditions.

² Les modalités d'exécution sont régies par le droit de l'État dont l'autorité est compétente. Ce droit régit notamment les mesures conservatoires et la liquidation, y compris l'exécution testamentaire.



Règles futures (art. 92 nLDIP)

¹ Le droit applicable à la succession détermine en quoi consiste la succession, qui est appelé à succéder, pour quelle part et qui répond des dettes successorales, quelles institutions de droit successoral peuvent être invoquées, quelles mesures peuvent être ordonnées et à quelles conditions.

² Les modalités d'exécution sont régies par le droit de l'État dont l'autorité est compétente. Ce droit régit notamment les mesures conservatoires et la liquidation, y compris l'exécution testamentaire. **Ce droit régit notamment les mesures conservatoires et la liquidation, y compris les aspects procéduraux relatifs à l'exécution testamentaire ou à l'administration de la succession, ainsi que la question des droits de l'exécuteur testamentaire ou de l'administrateur sur la succession et de son pouvoir de disposition sur celle-ci.**

Validité des testaments

Validité au fond

Règles en vigueur

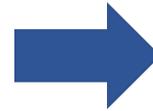
[Application du droit régissant la succession
(cf. art. 92 al. 1 LDIP).]

Règles futures (art. 94 nLDIP)

¹ La validité au fond, la révocabilité et l'interprétation d'un testament, ainsi que les effets déployés par ses dispositions, sont régis par le droit de l'État dans lequel le disposant est domicilié au moment où il dispose.

² Si, dans le testament en question ou une disposition antérieure, le disposant a soumis toute sa succession au droit d'un de ses États nationaux (art. 91, al. 1), ce droit s'applique en lieu et place du droit désigné par l'al. 1.

³ Le disposant peut soumettre le testament au droit d'un de ses États nationaux. Il doit avoir eu la nationalité de l'État en question au moment de disposer ou au moment de son décès.



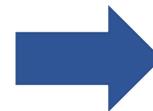
Validité à la forme

Règles en vigueur (art. 93 al. 1 LDIP)

¹ La validité des testaments est régie quant à la forme par la convention de La Haye du 5 octobre 1961 sur les conflits de lois en matière de forme des dispositions testamentaires.

Règles futures (art. 93 al. 1 LDIP)

¹ La validité des testaments est régie quant à la forme par la convention de La Haye du 5 octobre 1961 sur les conflits de lois en matière de forme des dispositions testamentaires.

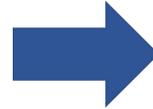


Validité des pactes successoraux

Validité au fond

Règles en vigueur (art. 95 LDIP)

- ¹ Le pacte successoral est régi par le droit de l'État dans lequel le disposant est domicilié au moment de la conclusion du pacte.
- ² Si, dans le pacte, un disposant soumet toute sa succession au droit de son État national, ce droit s'applique en lieu et place du droit du domicile.
- ³ Les dispositions réciproques pour cause de mort sont valables si elles sont conformes au droit du domicile de chacun des disposants ou au droit d'un État national commun qu'ils ont choisi.
- ⁴ Sont réservées les dispositions de la présente loi sur la forme et la capacité de disposer (art. 93 et 94).



Règles futures (art. 95 nLDIP)

- ¹ La validité au fond d'un pacte successoral, ses effets contraignants et son interprétation, ainsi que les effets déployés par ses dispositions, sont régis par le droit de l'État dans lequel le disposant est domicilié au moment de la conclusion du pacte.
- ² Si, dans le pacte successoral en question ou une disposition antérieure, le disposant a soumis toute sa succession au droit d'un de ses États nationaux (art. 91, al. 1), ce droit s'applique en lieu et place du droit désigné par l'al. 1.
- ³ Lorsqu'un pacte successoral compte deux disposants ou plus, les dispositions relatives à la succession de chaque disposant sont soumises au droit qui leur est applicable selon les al. 1 ou 2. Sont également réputés pactes successoraux les testaments qui se fondent sur un accord conjoint liant les disposants.
- ⁴ Les parties peuvent soumettre le pacte successoral au droit d'un des États nationaux du disposant ou d'un des disposants, ou au droit de l'État dans lequel un des disposants est domicilié au moment de la conclusion du pacte. Le disposant concerné doit avoir eu la nationalité de l'État en question au moment de la conclusion du pacte ou au moment du décès du premier disposant.

Validité à la forme

Règles en vigueur (art. 93 al. 2 LDIP)

- ² Cette convention [de La Haye du 5 octobre 1961 sur les conflits de lois en matière de forme des dispositions testamentaires] s'applique par analogie à la forme d'autres dispositions pour cause de mort.



Règles futures (art. 93 al. 2 LDIP)

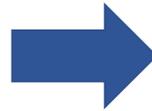
- ² Cette convention [de La Haye du 5 octobre 1961 sur les conflits de lois en matière de forme des dispositions testamentaires] s'applique par analogie à la forme d'autres dispositions pour cause de mort.

Autres nouveautés relatives aux actes à cause de mort

Validité des autres dispositions contractuelles pour cause de mort

Règles en vigueur

/



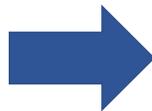
Règles futures (art. 95a nLDIP)

L'art. 95 s'applique par analogie aux autres dispositions contractuelles pour cause de mort.

Notion de validité au fond

Règles en vigueur

/



Règles futures (art. 95b nLDIP)

¹ La validité au fond au sens des art. 94 à 95a comprend:

- a. l'admissibilité de principe du testament, du pacte ou du contrat concerné;
- b. l'établissement du testament, du pacte ou du contrat;
- c. la capacité de disposer de la personne concernée;
- d. la possibilité de contester le testament, le pacte ou le contrat;
- e. l'admissibilité de ses dispositions.

² La quotité disponible est régie par le droit désigné par les art. 90 et 91.

Reconnaissance des décisions, mesures et actes étrangers

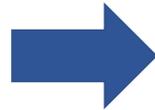
Règles en vigueur (art. 96 LDIP)

¹ Les décisions, les mesures ou les documents relatifs à une succession, de même que les droits qui dérivent d'une succession ouverte à l'étranger, sont reconnus en Suisse:

- a. lorsqu'ils ont été rendus, pris, dressés ou constatés dans l'État du dernier domicile du défunt ou dans l'État au droit duquel le défunt a soumis sa succession ou s'ils sont reconnus dans un de ces États, ou
- b. lorsqu'ils se rapportent à des immeubles et ont été rendus, pris, dressés ou constatés dans l'État dans lequel ces biens sont situés ou s'ils sont reconnus dans cet État.

² S'agissant d'un immeuble sis dans un État qui revendique une compétence exclusive, seuls les décisions, mesures ou documents émanant de cet État sont reconnus.

³ Les mesures conservatoires prises dans l'État du lieu de situation des biens du défunt sont reconnues en Suisse.



Règles futures (art. 96 nLDIP)

¹ Les décisions, les mesures et les documents relatifs à une succession, de même que les droits qui dérivent d'une succession ouverte à l'étranger, sont reconnus en Suisse, **sous réserve de l'art. 87, al. 2:**

- a. lorsqu'ils ont été rendus, pris, dressés ou constatés dans l'État du dernier domicile du défunt ou lorsqu'ils sont reconnus dans cet État
- b. lorsqu'ils se rapportent à des immeubles et ont été rendus, pris, dressés ou constatés dans l'État dans lequel ces biens sont situés ou s'ils sont reconnus dans cet État
- c. lorsqu'ils ont été rendus, pris, dressés ou constatés dans un des États nationaux du défunt et que ce dernier a soumis sa **succession à la compétence ou au droit** de l'État concerné, ou
- d. **lorsqu'ils ont été rendus, pris, dressés ou constatés dans l'État de la dernière résidence habituelle du défunt, dans un de ses États nationaux ou encore, dans le cas de biens successoraux mobiliers isolés, dans l'État dans lequel ces biens sont situés, pour autant que le défunt avait son dernier domicile à l'étranger et que l'État concerné ne s'occupe pas de la succession**

² S'agissant d'un immeuble sis dans un État qui revendique une compétence exclusive, seuls les décisions, mesures ou documents émanant de cet État sont reconnus.

³ Les mesures conservatoires prises dans l'État du lieu de situation des biens du défunt sont reconnues en Suisse.

Principales nouveautés de la réforme en un clin d'œil

❖ Nouveautés en matière de compétence

- Prorogation de compétence (art. 88b nLDIP) dans les situations 1, 2 et 3
- Déclinatoire de compétence dans la situation 2 (art. 87 al. 1 nLDIP) et la situation 3 (art. 88 al. 1 nLDIP)
- Application de la règle de la litispendance (art. 88a nLDIP cum art. 9 LDIP) dans les situations 1, 2 et 3

❖ Nouveautés en matière de droit applicable

- Election d'un droit national étranger pour les Suisses binationaux (art. 91 al. 1 nLDIP), avec respect de la quotité disponible du droit suisse (art. 91 al. 1, 3^e phr. nLDIP), dans la situation 1 (en cas de dernier domicile en Suisse) et dans la situation 2 (en cas de compétence subsidiaire des autorités suisses)
- Election du droit suisse partielle limitée aux biens se trouvant en Suisse (art. 91 al. 3 nLDIP) dans la situation 2 (en cas de compétence des autorités suisses résultant de la volonté de défunt)
- Mécanisme du renvoi dans la situation 3 (art. 90 al. 2, 2^e phr. nLDIP)

❖ Nouveautés en matière de reconnaissance

- Adaptation des règles de compétence indirecte (art. 96 nLDIP)

❖ Nouveautés en matière d'actes à cause de mort:

- Validité au fond des testament (art. 94 nLDIP)
- Validité au fond des pactes successoraux (art. 95 nLDIP)
- Notion de validité au fond (art. 95b nLDIP)



Merci pour votre attention!

Pour me contacter:

florence.guillaume@unine.ch

www.linkedin.com/in/florence-guillaume-73aa49a9